

La Régie Acqua Publica a notamment pour vocation la gestion des systèmes d'assainissement avant rejet en milieu naturel.

Au quotidien, les lingettes en s'agglomérant avec d'autres résidus, endommagent les vannes et bouchent les canalisations, impliquant plus de réparation et d'interventions d'entretien sur les ouvrages.

Ces dysfonctionnements nécessitent l'intervention du personnel d'exploitation. Ces interventions sont coûteuses (en moyenne 300 à 500 € HT par intervention curative).

Lorsque les coûts de ces interventions ne sont pas directement répercutés sur l'utilisateur (cas d'un bouchage sur la partie privée d'une canalisation), ce sont les collectivités locales qui les paient (frais d'exploitation et de réparation des réseaux) et les répercutent en définitive sur les usagers (augmentation de la redevance d'assainissement mentionnée sur la facture d'eau).

Aussi, afin de limiter les désagréments liés au bouchage des canalisations et les coûts associés, nous vous encourageons à adopter les bons gestes et jeter les lingettes (ou tout autre déchet solide) dans la poubelle.

Régie « Les Eaux du Pays Bastiais » Acqua Publica

Le Clos des Mimosas Lot 4 – Route du Maréchal Juin

20600 BASTIA

Tél : 04.95.32.20.20

Fax : 04.95.48.63.89

Courriel : direction@acquapublica.fr

Pour en savoir plus retrouvez nous sur notre site internet :
www.acquapublica.fr



LES LINGETTES JETABLES :

Les ennemies des canalisations



La lingette nettoyante est en général constituée de plastique et de papier **ni recyclables ni biodégradables**.

Qu'elle soit imbibée de produit ménager ou de nettoyant pour le visage ou le corps, c'est un produit à usage unique dont le gain de temps est minime par rapport aux contreparties écologiques.

Certaines lingettes sont présentées comme « jetables dans les toilettes » ou biodégradables, cependant, **les lingettes n'ont jamais le temps de se décomposer entre les toilettes et la station d'épuration**.

La lingette ne se délite pas. Elle est donc considérée comme un **déchet solide** et il est **interdit** de la jeter dans le réseau assainissement comme le prévoit la réglementation.



**SEUL LE PAPIER DE TOILETTE DOIT ETRE MIS
DANS LA CUVETTE DES WC**

Dommmages sur les ouvrages d'assainissement

Les déchets solides jetés dans les toilettes, tels que les lingettes (lingettes démaquillantes, lingettes intimes, lingettes nettoyantes, ...) ne se dégradent pas du tout ou pas suffisamment rapidement, et sont à l'origine de colmatages des canalisations et de dysfonctionnements des ouvrages spéciaux du réseau – notamment des pompes permettant de « remonter » ou de « pousser » les eaux lorsqu'un écoulement gravitaire n'est pas possible.

En s'agglomérant entre elles, souvent avec la graisse présente dans le réseau, les lingettes forment des bouchons obstruant les canalisations de petits et moyens diamètres, les ouvrages de prétraitement (dégrillages) et entravant le fonctionnement des pompes ;

Les conséquences sont les suivantes :

- ✓ **Débordement d'eaux usées sur la voirie et vers le milieu naturel ;**
- ✓ **Débordement des canalisations d'eaux usées directement dans les habitations ;**
- ✓ **Dégagement de gaz toxiques à l'origine de mauvaises odeurs et de risque pour le personnel d'exploitation.**

La Réglementation

L'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique
(Raccordement d'eaux usées au système de collecte)

« **Interdit** d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute **matière solide**, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

Des **déchets solides**, y compris après broyage ; (...) »

L'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015
(Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte) interdit de déverser dans le système de collecte :

« 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (**lingettes**, couches, sacs plastiques ...), y compris après broyage ; (...) »